

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 3210/24
L-OPA1-3343/24

Audience publique du 23 octobre 2024

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société **SOCIETE1.) SARL**, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

partie demanderesse originaire
partie défenderesse sur contredit

comparant à l'audience par sa gérante, PERSONNE1.)

e t

1) **PERSONNE2.)**, demeurant à **L-ADRESSE2.)**

2) **PERSONNE3.)**, demeurant à **L-ADRESSE2.)**

parties défenderesses originaires
parties demanderesse par contredit

n'étant ni présents ni représentés à l'audience du 2 octobre 2024

Faits

Suite au contredit formé le 5 mars 2024 par PERSONNE2.) contre l'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée le 29 février 2024 et notifiée aux parties défenderesses originaires en date du 4 mars 2024, les parties furent convoquées à l'audience publique du 2 octobre 2024.

À l'appel de la cause à la prédite audience publique, PERSONNE1.), gérante de la société SOCIETE1.) SARL, fut entendue en ses moyens et conclusions. Les parties défenderesses, quoique régulièrement convoquées, n'étaient ni présentes ni représentées.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1- 3343/24 délivrée par le juge de paix de Luxembourg en date du 29 février 2024, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont été sommés de payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme de 588,85.-EUR, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 25.-EUR.

Par déclarations écrites entrées au greffe de la justice de paix de Luxembourg le 5 mars 2024, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement leur notifiée le 4 mars 2024.

À l'audience des plaidoiries, la demanderesse originaire a sollicité la confirmation de la condamnation reprise dans l'ordonnance de paiement. Elle expose :

- que le 1^{er} juillet 2023, les défendeurs auraient passé commande de deux conteneurs, l'un pour les déchets mélangés et l'autre pour les déchets métalliques, à l'adresse L-ADRESSE3.) ;
- que le 13 juillet 2023, la facture relative à la commande d'un montant de 588,85.-EUR a été adressée aux époux PERSONNE4.) ;
- que le 27 octobre 2023, l'un d'eux leur avait demandé de transmettre la facture au nom de PERSONNE5.), tout en leur communiquant l'adresse de ce dernier ;
- que cependant, le 2 novembre 2023, ce dernier les aurait contactés et se serait déclaré surpris d'avoir reçu cette facture, pour laquelle il n'avait jamais passé commande ;
- qu'ainsi, dans la mesure où la commande avait été originellement passée par les défendeurs, ceux-ci seraient redevables de la somme réclamée.

Enfin, la demanderesse a souligné qu'entre-temps, les défendeurs avaient déjà versé les sommes de 69,26.-EUR et 160.-EUR à l'huissier de justice chargé du recouvrement de la créance.

Les parties défenderesses, bien que régulièrement convoquées, ne se sont pas présentées à l'audience pour soutenir leur contredit.

Les convocations à l'audience n'ayant pas été notifiées à personne à PERSONNE2.) et PERSONNE3.), il y a lieu de statuer par un jugement par défaut à leur égard.

Par leur attitude de ne pas se présenter à l'audience pour développer les moyens à la base de leur contredit, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont censés avoir renoncé à leurs moyens et contestations.

En effet, dans le cadre d'une procédure orale, les observations écrites sont irrecevables à défaut de comparution. L'oralité de la procédure impose à la partie de comparaître ou de se faire représenter pour formuler valablement des prétentions et les justifier.

À défaut de comparaître ou de se faire représenter, les conclusions écrites des parties contredisantes ne peuvent être retenues, faute d'avoir été exposées oralement à la barre.

Le contredit est partant à rejeter.

Au vu des renseignements fournis à l'audience et des pièces versées en cause (dont notamment la facture du 2 novembre 2023 adressée aux époux PERSONNE4.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont à condamner solidairement à payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme de 358,59.-EUR (588,85.-EUR, moins 69,26.-EUR et 160.-EUR). Il y a encore lieu d'allouer les intérêts légaux sur la somme de 588,85.-EUR à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, soit le 4 mars 2024, jusqu'à solde.

La demande en allocation d'une indemnité de procédure est à dire fondée jusqu'à concurrence de 25.- EUR, de sorte qu'il y a encore lieu de condamner PERSONNE2.) et PERSONNE3.) audit montant.

Les frais de la procédure d'ordonnance conditionnelle de paiement ainsi que ceux de la présente instance de contredit sont à mettre à charge de PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.) et PERSONNE3.), et en dernier ressort,

reçoit le contredit en la forme,

dit le contredit non fondé,

dit la demande de la société SOCIETE1.) SARL fondée,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) solidairement à payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme de 358,59.-EUR, avec les intérêts légaux sur la somme de 588,85.-EUR à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, soit le 4 mars 2024, jusqu'à solde,

dit fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure sollicitée par la société SOCIETE1.) SARL pour le montant de 25.- EUR,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à payer à la société SOCIETE1.) SARL le montant de 25.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES
juge de paix

Martine SCHMIT
greffière